

Commission de l'économie et du travail

Déposé le : 29 nov. 2005

No. CET-60

Secrétaire : Lise St-Hilaire

QUÉBEC

DOSSIERS: A301-80-0128
A407-80-0047

COMMISSAIRE

DE LA CONSTRUCTION

DÉCISION: 976

DATE: Le 21 avril 1997

Jacques Émile Bourbonnais: *Commissaire de la construction*

L. Fournier & fils inc. et Construction Val d'Or ltée

Ci-après appelées «L'Employeur»

c.

Commission de la construction du Québec

Ci-après appelée «La Commission»

et

Association minière du Québec

Ci-après appelée «L'A.M.Q.»

et

Association des manoeuvres interprovinciaux / AMI (F.T.Q.)

Ci-après appelée «L'AMI»

et

C.S.N. - Construction

Ci-après appelée «La C.S.N.»

DÉCISION

Le 13 janvier 1993, l'Employeur demandait l'intervention du commissaire de la construction suite à des réclamations de la Commission contre L. Fournier & fils inc.; le 27 juin 1994, l'Employeur demandait également l'intervention du commissaire de la construction concernant

l'assujettissement à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. R-20), des travaux exécutés par Construction Val d'Or Itée.

S'agissant de l'entreprise L. Fournier & fils inc., l'Employeur se désistait de sa demande d'intervention du commissaire de la construction le 19 mars 1993; la Commission saisissait à son tour d'une demande d'intervention le commissaire de la construction, le 24 août 1993 visant l'entreprise L. Fournier & fils inc.

Une conférence préparatoire a eu lieu le 18 avril 1996 au palais de justice de Val d'Or réunissant les deux (2) dossiers et remplaçant d'autres conférences préparatoires tenues antérieurement.

Une visite de la mine Doyon a eu lieu le 11 septembre 1996, tandis que l'audition se tenait du 9 au 13 septembre 1996, et du 29 octobre au 1^{er} novembre 1996 à Val d'Or.

LES FAITS

L'Employeur a exécuté des travaux dans cinq (5) sites miniers.

LA PREUVE

L'Employeur fait entendre Monsieur Beaudoin, surintendant de la mine Doyon, dont les propos tenus à l'occasion de la visite de cette mine, tiennent lieu de témoignage. La visite a consisté à voir diverses installations à l'intérieur de la mine de même que le parc à résidus miniers. Le témoin explique son intérêt pour la gestion de l'eau du parc à résidus, qui couvre 250 hectares, et dont il récupère notamment de l'or et du cyanure; il contrôle également la qualité de l'eau de l'effluent final et de la station de pompage.

L'Employeur fait ensuite entendre le témoin-expert Michel Julien, ingénieur. Celui-ci répondant au procureur de la Commission lors de l'établissement de son statut d'expert, précise que dans le cadre d'un ouvrage de génie minier

on appelle «digue» un petit ouvrage qui sert à confiner liquides et solides. L'expert Julien définit un barrage comme un ouvrage de génie civil servant à contenir de l'eau et construit en matériaux meubles ou en béton. Les études sur la construction des digues et barrages se font au département de génie civil auquel appartient le génie minier; ces études font appel à l'analyse du comportement mécanique des matériaux meubles, qui est un cours qu'enseigne le témoin Julien aux étudiants en génie. Les calculs du comportement mécanique des matériaux meubles sont importants en génie civil, géologique et minier.

En réponse au représentant de la C.S.N., l'expert Julien précise qu'il y a plusieurs types de digues dont le degré d'étanchéité varie en fonction de leur usage.

La qualité d'expert du témoin Julien est établie.

En réponse aux questions du procureur de l'Employeur, l'expert Julien explique que le complexe de gestion des résidus miniers fait partie de la chaîne des activités minières: d'abord, le concentrateur reçoit le minerai et puis, l'on envoie les résidus au parc à résidus. L'eau se retrouve tout au long de cette chaîne des activités minières: de l'extraction du minerai, à l'abattage des poussières et jusqu'au parc à résidus d'où elle recircule.

Dans le cas de la mine Bousquet, l'eau a une telle importance qu'advenant l'assèchement des bassins, la mine doit cesser ses opérations.

L'expert Julien affirme en réponse au procureur de l'Employeur que toutes les mines sont soumises à l'application de la norme 019 du ministère de l'Environnement concernant les industries minières.

Les digues minières ont des caractéristiques propres selon l'expert Julien: les résidus peuvent faire partie intégrante de la digue (mine Doyon), on prévoit le rehaussement des digues dès leur construction (sites Béliveau et East Malartic), il peut y avoir recirculation de l'eau (mine Dumagami). La construction des parcs à résidus fait appel aux génies minier, géologique, civil et autres branches du génie selon l'expert Julien.

Répondant au procureur de la Commission, l'expert Julien explique les différentes étapes de la construction d'une digue: forage, installation de tubes jusqu'à la nappe souterraine, évaluation des matériaux de confinement, construction de la digue proprement dite par la mise en place des matériaux naturels et géotextiles sur le creux topographique (ayant au préalable coupé les arbres, s'il y a lieu). Les digues sont construites en tenant compte du niveau de perméabilité recherché. Le témoin explique que c'est l'entrepreneur qui décide de l'ordre d'utilisation des matériaux lors de la construction de la digue.

La Commission fait entendre le témoin-expert Michel Christen, ingénieur. En réponse à une question du procureur de l'A.M.Q. pour l'établissement de son statut d'expert, le témoin Christen émet l'opinion que la conception de digues fait partie du génie civil et, que cela fait appel à plusieurs spécialités du génie civil, dont le génie minier. En revanche, il n'a pas d'opinion en regard de l'appartenance de la conception d'un parc à résidus au génie civil.

En réponse au représentant de la C.S.N., le témoin Christen émet l'opinion que le calcul du comportement mécanique des matériaux meubles se retrouve aussi bien pour la construction de digues que de routes.

En réponse au procureur de l'AMI, le témoin Christen affirme que la construction du stade olympique, de la piscine olympique ou d'une digue, requiert à l'étape préliminaire des études géologiques et hydrologiques par les ingénieurs compétents, puis interviennent selon le cas les ingénieurs en structure ou miniers qui travaillent en équipe multidisciplinaire.

En réponse au procureur de l'Employeur, il définit un ouvrage comme une structure ou des éléments qui forment un tout.

Il est d'avis qu'un parc à résidus miniers existe pour l'industrie minière et que sa conception peut faire partie du génie minier.

En réponse au procureur de l'A.M.Q., le témoin Christen, affirme que la géologie trouve application aussi bien en génie minier que de structure. Pour la conception d'un site minier, le donneur d'ouvrage fera appel à l'ingénieur minier; si l'ingénieur civil s'occupe de la conception du site minier il fera appel à un ingénieur minier et à des ingénieurs d'autres spécialités, ainsi qu'à d'autres spécialistes dont des chimistes.

À l'issue de l'interrogatoire du témoin Christen afin d'apprécier sa qualité d'expert, les procureurs de l'Employeur et de l'A.M.Q. lui refusent la qualification d'expert arguant sa méconnaissance du milieu minier. Toutefois, la Commission rétorque que le témoin Christen est ingénieur civil appelé à commenter un ouvrage de génie civil et nous lui reconnaissons cette qualification.

En réponse au procureur de la Commission, le témoin Christen précise que les plans et devis décrivent le mode de construction que doit suivre l'entrepreneur, et qu'ils lui indiquent l'emplacement du banc d'emprunt de matériaux naturels qu'il utilisera. Pour le témoin, la construction du parc à résidus s'apparente à la construction d'un bassin de traitement des eaux usées. Il a également conçu et construit un batardeau qui est l'application inverse d'une digue, s'agissant d'un ouvrage d'évacuation de l'eau pour y ménager un espace sec.

En réponse au procureur de l'Employeur, le témoin Christen affirme que l'érection d'une digue constitue la réalisation d'un ouvrage en soi, et non un élément de quelqu'autre ouvrage; il ajoute qu'un pont et une digue sont tous les deux des ouvrages de génie civil même si le premier requiert les services d'un ingénieur en structure et l'autre en mécanique des matériaux meubles.

En réponse au procureur de l'A.M.Q., le témoin Christen reconnaît que l'exploitation minière n'est pas du génie civil, mais qu'une partie du complexe minier appartient au génie civil, de la même façon qu'une fosse septique est un ouvrage de génie civil même si elle se rapporte à un bâtiment résidentiel ou commercial. Le témoin-expert affirme avoir étudié la conception et la construction des digues et non l'ensemble du projet pour arrêter son opinion.

La Commission fait entendre le témoin-expert Denis Brouard, biologiste. Il témoigne de la dimension environnementale du projet de parc à résidus et de la nécessité du contrôle de la qualité de l'eau d'un parc à résidus miniers, tout comme cela s'applique aux barrages, aux étangs d'aération de l'industrie des pâtes et papiers, et à l'écoulement des eaux du site minier du Mont-Wright.

L'A.M.Q. fait entendre le témoin-expert Michel Aubertin, ingénieur. Celui-ci affirme que la gestion des résidus miniers fait partie intégrante de l'exploitation de la mine. La recirculation de l'eau se fait sans avoir à la traiter, et la récupération des métaux et du cyanure présents dans l'eau recirculée se fait si cela est rentable pour la mine. Toutefois, l'on ne place pas un parc à résidus près du site d'extraction afin d'éviter la contamination du minerai, autrement il est déjà arrivé que l'on déplace des parcs à résidus qui menaçaient de contaminer un site minier. Le parc à résidus se compose de plusieurs bassins dépendant de la quantité de rejets et du niveau de qualité de l'eau recherchée. Le complexe de gestion des résidus est adapté à la recirculation de l'eau. De même, la stratégie de fermeture de la mine tient compte de la gestion des résidus dont on réduit la quantité le plus possible.

S'agissant de la distinction entre génie civil et génie minier, le témoin Aubertin répond au procureur de l'A.M.Q., que le génie civil s'intéresse notamment à la structure, au transport, à l'arpentage, à l'hydraulique urbaine, à la gestion des cours d'eau, à l'environnement et au comportement des matériaux et techniques de construction pour le bâtiment, les travaux publics et les travaux connexes. À la connaissance du témoin Aubertin, il n'y a pas de cours de gestion de résidus miniers dans les universités au Canada.

L'ingénieur minier reçoit une formation pour l'exploitation des ressources en environnement minier (cela comprend la gestion des rejets); la conception des ouvrages fait partie du cours des matériaux meubles. L'expérience en génie minier est garante de la durabilité des ouvrages.

Le témoin Aubertin affirme que la conception des conduites sous pression relève de l'expertise de plusieurs branches du génie, la mécanique des

roches aussi. Toutefois, l'ingénieur civil s'intéresse à la mécanique des roches pour des édifices de faibles profondeurs, tandis que l'ingénieur minier s'y intéresse pour des chantiers souterrains et des galeries souterraines.

Selon le témoin Aubertin, l'ingénieur civil construit des digues mais pour des fonctions différentes d'un parc à résidus; il construit des digues pour des eaux de barrage. La digue de parc à résidus a une durée de vie différente, d'une digue d'eaux de barrage; de même il est particulier à une digue de parc à résidus d'en prévoir le rehaussement durant une période de 20 à 25 ans.

Le témoin Aubertin affirme que l'ingénieur minier peut gérer sans l'aide de l'ingénieur civil la conception d'un parc à résidus, tandis que l'ingénieur civil devra avoir recours à l'expertise d'un ingénieur minier.

En réponse au représentant de la C.S.N., le témoin Aubertin déclare que le confinement des déchets est indispensable à la recirculation de l'eau. Il affirme aussi que l'ingénieur civil peut effectuer après coup le rehaussement d'un ouvrage s'il reçoit l'aide d'un ingénieur minier; toutefois, l'ingénieur minier planifie dès le début l'éventualité du rehaussement d'un ouvrage.

Le témoin Aubertin reconnaît qu'une digue de retenue des eaux doit tenir compte de la pression des rejets.

En réponse au procureur de l'AMI, le témoin Aubertin se déclare diplômé en génie civil et titulaire d'une maîtrise en génie civil portant sur la mécanique des sols, dont la connaissance trouve application en génie civil et en génie minier. L'étude du génie à l'École polytechnique compte neuf (9) baccalauréats différents, dont la première année comporte un tronc commun de cours aux neuf (9) baccalauréats. En deuxième année, l'étudiant s'oriente soit en génie civil, en génie mécanique, en génie électrique, en génie informatique, en génie chimique industriel, en génie métallurgique, en génie physique, en génie minier, ou en génie géologique. Il faut l'expertise du génie minier pour la conception d'un parc à résidus, qui exige la connaissance de la nature géologique des dépôts de résidus et de

leurs réactions physiques et chimiques, et la connaissance des méthodes de minage.

Le témoin Aubertin explique: la construction de la digue se fait en interaction avec les opérations de la mine, dans un processus dynamique. Le mode de gestion des résidus dépendra des intentions des autorités de la mine, et de sa durée de vie. La construction de la digue débute par une digue d'amorce dont on prévoit le rehaussement continu au fur et à mesure des besoins. L'ingénieur civil peut intervenir dans la conception du parc à résidus s'il est bien encadré par l'ingénieur minier.

Le témoin Aubertin rappelle que la construction de parcs à résidus a commencé lors de la prise de conscience de la nécessité d'une meilleure gestion des résidus, tant pour leur transport que pour leur confinement. Au début, l'on rejetait les résidus dans l'environnement, puis on en est venu au confinement des résidus ceinturés par des digues. Les techniques de construction de digues se sont raffinées, pour en venir au choix de matériaux de construction ayant une capacité de rétention des eaux et des solides (tout en permettant l'exfiltration, au besoin). Aujourd'hui, les digues sont construites en séquence.

La recirculation de l'eau à la mine Doyon constitue un cas particulier selon le témoin Aubertin. Cela traduit une préoccupation en regard de l'économie de l'eau, qui s'ajoute à l'intérêt pour la récupération des résidus de cyanure et d'or qui se trouvent en concentration suffisante dans l'eau de la mine Doyon, mais que l'on ne retrouve pas habituellement en quantité suffisante dans l'eau de recirculation d'autres mines.

Le respect de l'environnement fait partie de l'éthique du génie minier. Le témoin Aubertin dispense d'ailleurs un cours en environnement minier, toutefois il déclare au procureur de l'AMI que c'est le cours de mécanique des matériaux meubles qui traite de la conception des parcs à résidus.

L'eau ne constitue qu'un des éléments de la gestion des parcs à résidus, il y a également les résidus solides: la production de 10 grammes d'or entraînent le rejet de 5 tonnes d'eau et de résidus solides, cette proportion étant particulière au secteur de l'or. Cela pose un problème

environnemental qui s'ajoute à la situation des mines qui produisent 75 % de tous les rejets au Québec.

Le témoin Aubertin tout en affirmant que le génie minier ne fait pas partie du génie civil, reconnaît qu'un ingénieur est d'abord un ingénieur qu'il soit civil ou minier. La formation de l'ingénieur comprend 120 crédits, dont 30 sont communs à toutes les spécialités, et 12 sont connexes (telle la santé-sécurité, le droit, etc.); les 78 autres crédits visent les spécialités et les sous-spécialités du génie. Le génie civil est l'une des spécialités.

Le témoin Aubertin affirme qu'il n'y a qu'un seul effluent pour tout le complexe puisqu'il y a transfert de masse d'un bassin à l'autre. Cet effluent final c'est la part de l'eau non réutilisée dans les opérations; cet effluent varie, en fonction des pluies et de l'évaporation. Presque toutes les mines doivent rejeter de l'eau au printemps, et l'effluent final doit s'écouler vers un point spécifique.

En réponse au procureur de la Commission, le témoin Aubertin affirme que toute mine génère des résidus. Dans les années 30, on épandait les résidus, en général, et il pouvait y avoir des digues de confinement. Dans les années 50-60, le souci environnemental se développant dans la société, la disposition des résidus est devenue une question plus sensible pour les mines. Sans le souci environnemental on disposerait des rejets sans parc à résidus; sinon, pour des raisons commerciales on pourrait tout de même avoir des parcs à résidus. Ainsi, autrefois l'on détruisait le cyanure, et aujourd'hui il est rentable d'en faire la récupération.

Le témoin Aubertin explique la différence entre une digue hydroélectrique et une digue à résidus en termes de construction:

- *la digue hydroélectrique adopte la forme d'une pyramide, tandis que la digue à résidus prend la forme d'une cheminée;*
- *la pression des solides et des liquides sur les parois des deux (2) types de digues est différente, et l'ingénieur civil ne connaît pas les méthodes de calcul de pression des solides.*

Toutefois, vu de l'extérieur, la digue hydroélectrique et la digue à résidus se ressemblent malgré les différences de conception et de construction.

L'entrepreneur qui construit la digue à résidus ne procède pas de la même manière que pour la construction d'une route, même si une route surmonte la digue. L'entrepreneur possède une expérience particulière qu'il acquiert avec l'aide de l'ingénieur minier.

La construction de la digue d'amorce requiert une machinerie qui n'est pas réservée à ce type de projet, mais qui doit respecter la faible résistance du sol gorgée d'eau.

LES PRÉTENTIONS

Le procureur de l'Employeur affirme que la question qui se pose au sujet de la construction des parcs à résidus en regard de l'assujettissement des travaux à la Loi R-20, est celle de savoir si ces travaux se rapportent à un ouvrage de génie civil ou de génie minier. Le procureur insiste pour que l'on tienne compte de la finalité de cet ouvrage pour le qualifier. À cet effet, le procureur de l'Employeur soutient que la preuve prépondérante démontre qu'il s'agit d'un ouvrage de génie minier qui est lié aux activités de la mine. Le parc forme un circuit fermé avec le concentrateur, et il permet la recirculation de l'eau indispensable à l'exploitation de la mine. De plus, à la mine Doyon la recirculation de l'eau entraîne la récupération de l'or et du cyanure qui s'y trouvent. Le parc fait partie de la chaîne de production de la mine.

Le procureur de l'Employeur soutient qu'il ne faut pas confondre une digue hydroélectrique qui n'a aucune particularité, avec une digue minière que l'on construit pour les fins de la mine, dont on prévoit le rehaussement en fonction de l'accumulation des résidus dans les bassins, et dont le noyau est en forme de cheminée plutôt qu'en forme de cône pour la digue hydroélectrique.

Le parc à résidus miniers n'a pas d'utilité publique, ni de fonction environnementale; c'est le dernier maillon de la chaîne de production de la mine. Il a une fonction économique pour la mine.

La conception du parc à résidus miniers fait appel aux techniques du génie minier telle que la courbe de remplissage, la liquéfaction, et la comminution.

Le procureur de l'Employeur conclut que le parc à résidus miniers n'a rien d'un ouvrage de génie civil dans son apparence, dans sa conception, et dans ses aspects techniques. En conséquence, les travaux de construction d'un parc à résidus miniers ne sont pas assujettis à la Loi R-20.

Le procureur de la Commission affirme que la question qui se pose au sujet de la construction des parcs à résidus miniers, est celle de savoir si les travaux sont assujettis à la Loi R-20, sans égard à la gestion des résidus miniers. Il s'agit de travaux d'érection de digues qui sont des ouvrages de génie civil. De plus, la recirculation de l'eau s'inscrit dans un processus environnemental d'économie de cette ressource et de protection de la nature, ce qui confère à cet ouvrage un aspect d'intérêt public propre à un ouvrage de génie civil.

Le procureur de la Commission se dit d'accord avec la prétention du procureur de l'Employeur suivant laquelle la qualification de l'ouvrage qu'est un parc à résidus n'a rien à voir avec le type d'ingénieur qu'on y emploie (civil, minier, métallurgiste, en structure, en géologie, etc.). Le procureur de la Commission conclut cependant qu'il s'agit d'un ouvrage de génie civil tout comme un barrage, ou un tunnel du métro. Les techniques de construction importent peu, que l'on parle de barrages ou de digues, qu'ils soient construits en béton ou en terre: ces ouvrages retiennent les eaux, selon le procureur de la Commission.

Le procureur de la Commission considère qu'un parc à résidus miniers constitue un ouvrage de génie civil, et que les travaux de construction qui s'y rapportent sont assujettis à la Loi R-20.

Les procureurs de l'A.M.Q., après avoir souligné la difficulté que représente l'interprétation de la Loi R-20, insistent sur la conception des cinq (5) sites à résidus miniers, qui a relevé d'un ingénieur minier. Selon les procureurs, le législateur connaît les différents types de travaux de génie, dont le génie civil. Ils soulignent l'importance de la finalité de l'ouvrage, citant en exemple qu'un bâtiment sera qualifié de commercial ou de résidentiel selon

sa finalité, de même un ouvrage sera qualifié de génie civil ou de génie minier selon sa finalité.

Les procureurs de l'A.M.Q. font valoir que les parcs à résidus n'ont qu'un seul utilisateur chacun, et que celui-ci n'a pas une mission publique, même si l'État peut lui imposer des contraintes environnementales; à cet effet, l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement par la mine, ne permet pas de qualifier les travaux d'ouvrage de génie civil au sens de la Loi R-20.

Les procureurs de l'A.M.Q. réitèrent l'opinion du procureur de l'Employeur, à savoir que le parc à résidus fait partie intégrante des installations de la mine et que l'on ne peut l'isoler de celles-ci.

Les procureurs de l'A.M.Q. concluent que parmi les critères de qualification d'un ouvrage de génie civil retenus par la jurisprudence, seul s'applique celui lié au caractère immeuble de l'ouvrage; autrement l'ouvrage n'est pas la propriété d'une grosse société et n'a pas un caractère d'utilité publique. En conséquence, les travaux de construction du parc à résidus miniers ne sont pas ceux d'un ouvrage de génie civil suivant la Loi R-20, et n'y sont donc pas assujettis.

Le représentant de la C.S.N. soutient que le parc à résidus a sans contredit un caractère d'utilité publique étant donné la quantité importante de résidus que l'on y entrepose, et leur toxicité. Il ajoute, d'autre part, que le mode de construction différent de la digue minière (en cheminée), par rapport au mode de construction de la digue hydroélectrique (en pyramide), ne change pas la nature de l'ouvrage qui en est un de génie civil.

Le représentant de la C.S.N. remarque que le parc à résidus une fois rempli constitue ni plus ni moins un entrepôt. Il affirme d'expérience, que la mine se préoccupe d'environnement aujourd'hui contrairement au passé, et que la construction d'un parc et la recirculation de l'eau sont des considérations environnementales d'utilité publique.

Le représentant de la C.S.N. conclut que les travaux de construction du parc à résidus miniers sont assujettis à la Loi R-20.

Le représentant de l'AMI affirme que la question qui se pose n'est pas la qualification de la mine en regard d'un ouvrage de génie civil, mais plutôt celle de la qualification des travaux en vertu de la Loi R-20. Il n'y a pas non plus à se demander si un parc à résidus est minier ou civil, ni si les techniques de construction relèvent de l'ingénieur civil ou de l'ingénieur minier.

Le représentant de l'AMI relève le critère de qualification selon la finalité, suivant lequel la Commission retient la finalité environnementale, tandis que les procureurs de l'Employeur et de l'A.M.Q. retiennent la finalité économique. Le représentant de l'AMI soutient que cette finalité peut être à la fois environnementale et économique, et viser un ouvrage de génie civil.

Selon le représentant de l'AMI, un ouvrage de génie civil peut être lié à la production, avoir diverses utilités, dont l'utilité publique, et demeurer un ouvrage de génie civil dont la construction est assujettie à la Loi R-20. De même une digue peut avoir des particularités de conception propres au domaine minier ou au domaine civil et demeurer un ouvrage de génie civil, tout comme la formation en génie minier a pour tronc commun la formation en génie civil.

Le représentant de l'AMI souligne, tout comme celui de la C.S.N., l'importance des résidus qui amène la construction de parcs de confinement qui ont sans contredit une utilité publique.

Le représentant de l'AMI conclut que la Loi R-20 ne prévoit pas que les travaux qui y sont assujettis concernent uniquement les ouvrages de génie civil correspondant à la définition usuelle du génie civil. En conséquence, le représentant de l'AMI soutient que les travaux de construction d'un parc à résidus miniers sont assujettis à la Loi R-20, s'agissant d'un ouvrage de génie civil.

UNE ADMISSION

Les parties ont convenu d'une admission concernant les entreprises Mine Doyon inc. et Cambior inc. Nous prenons acte de cette admission et la consignons au dossier.

LA DÉCISION

L'examen de la preuve soumise dans la présente affaire, et les prétentions qui s'y ajoutent font ressortir trois (3) questions auxquelles il nous faut répondre afin de déterminer si les travaux exécutés par l'Employeur sont assujettis à la Loi R-20.

La première question concerne la définition du mot construction à la Loi R-20. La deuxième question concerne la distinction entre un ouvrage de génie civil et un ouvrage de génie minier en regard de la Loi R-20. La troisième question concerne la notion de finalité des travaux en regard de la définition du mot construction à la Loi R-20.

Revenons à la première question: la définition du mot construction.

La Loi R-20 assujettit les travaux de construction au Québec. Le législateur a pris soin de définir ce qu'il entend par construction à l'article 1 (f) qui est libellé ainsi:

«Article 1 (f): «Construction»: Les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.

En outre, le mot «construction» comprend l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, le travail exécuté en partie sur les lieux mêmes du chantier et en partie en atelier, le déménagement de bâtiments, les déplacements des salariés, le dragage, le gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et arbustes ainsi que l'aménagement de terrains de golf, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements.»

À la lecture de cette définition, il est évident que le législateur ne veut pas s'en tenir aux définitions générales du mot construction que l'on retrouve aux dictionnaires.

À titre de comparaison, citons la définition du mot construction donnée par deux (2) dictionnaires.

La première, tirée du Nouveau petit Robert (1993) à la page 453, définit le mot construction ainsi:

«Construction: 1. Action de construire. Assemblage, édification, érection. La construction d'une maison, d'un mur. Un immeuble en construction, en train d'être construit (v. chantier). Promoteur de construction. Matériaux de construction (béton, bois, brique, ciment, métal, mortier, pierre, plâtre, tuile). La construction d'un navire, d'une automobile (v. fabrication). Ensemble des techniques qui permettent de construire, de bâtir (v. architectonique, bâtiment). La construction et l'architecture. Jeu de construction, formé d'éléments divers que l'on peut assembler pour construire un ensemble. Industrie qui construit certains objets. Les constructions navales, aéronautiques. La construction mécanique. 2. Ce qui est construit, bâti (v. Bâtiment, bâtisse, édifice, immeuble, installation, maison, monument, ouvrage). Élever une construction (v. construire). Les autres constructions avaient subsisté, en se transformant. Plans, devis d'une construction. Construction en éléments préfabriqués. Fondations, éléments d'une construction: assise, charpente, cloison, comble, couverture, mur, gros oeuvre, etc.»*

(Nous n'avons retenu, pour les fins de cette citation, que le sens propre du mot construction, à l'exclusion du sens figuré).

La deuxième définition du mot construction est tirée du Petit Larousse illustré (1992) à la page 259; elle se lit ainsi:

«Construction: 1. Action de construire; son résultat. La construction d'une maison, d'un barrage. La construction: le secteur d'activité dont l'objet est de bâtir, l'ensemble des industries du bâtiment. 2. Édifice construit. Une belle construction.»

(Là encore nous n'avons retenu que le sens propre du mot construction).

À l'évidence, la définition du mot construction de la Loi R-20 diffère de celle des dictionnaires, malgré quelques similitudes. La définition de la Loi R-20 ne vise que les travaux successifs qui se déroulent en regard de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil. La définition du dictionnaire Robert ne réfère à la notion de travaux que par renvoi à d'autres définitions (celles d'assemblage, d'édification et d'érection); autrement la définition du dictionnaire Robert évoque des types de matériaux de construction (béton, bois, brique, ciment, métal, mortier, pierre, plâtre, tuile), et des catégories de constructions (bâtiment, bâtisse, édifice, immeuble, installation, maison, monument, ouvrage). S'agissant des types de construction, la définition de la Loi R-20 y fait référence en les rassemblant toutefois sous deux (2) catégories les bâtiments et les ouvrages de génie civil.

La définition du mot construction au dictionnaire Larousse appelle les mêmes remarques que celles déjà faites à propos de la définition du Robert; la définition du Larousse est plus limitée en termes d'exemples, mais elle ne correspond que très peu à celle de la Loi R-20.

La définition de la Loi R-20 évoque par ailleurs des activités que ni le dictionnaire Robert, ni le Larousse n'incluent dans leur définition; il s'agit des activités décrites au deuxième paragraphe de l'article 1 (f). Tant le premier paragraphe de l'article 1 (f) que le deuxième paragraphe de l'article 1 (f) donnent en somme du mot construction une définition qui s'écarte de celles des dictionnaires. Le législateur l'a fait sciemment. Il ne faut donc pas chercher à interpréter le mot construction autrement qu'en lisant la Loi R-20, sinon l'on risque de trahir la pensée et la volonté du législateur.

S'agissant de la détermination du législateur à définir ce qu'il entend par construction, il est intéressant de se reporter à l'article 19 de la Loi R-20. Cet article nous éclaire sur la portée de la définition de l'article 1 (f). Nous n'examinerons ici que les alinéas 1^o et 4^o qui sont libellés ainsi:

«Article 19: La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas:

1° aux exploitations agricoles;

...

4° aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et qui sont exécutés par les salariés des entreprises minières.»

L'alinéa 1° prévoit que la loi ne s'applique pas aux exploitations agricoles. De prime abord cela ne surprend guère puisque la Loi R-20 vise l'industrie de la construction. Néanmoins, en poussant plus loin l'analyse de la Loi R-20, l'on constate que le législateur n'a pas parlé pour ne rien dire. En effet, l'expression «exploitation agricole» utilisée à l'article 19,1° doit s'entendre de la définition que l'on en retrouve à l'article 1 (f) de la Loi R-20. Elle est libellée ainsi:

«Article 1 (f): «Exploitation agricole»: Une ferme mise en valeur habituellement par l'exploitant lui-même ou par l'entremise de moins de trois salariés embauchés de façon continue.»

En reformulant l'article 19,1° pour lui donner tout son sens, on pourrait lire que la présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction, toutefois elle ne s'applique pas à une ferme mise en valeur habituellement par l'exploitant lui-même ou par l'entremise de moins de trois (3) salariés embauchés de façon continue. Autrement dit, la loi s'applique: à une ferme si elle n'est pas mise en valeur par l'exploitant lui-même ou qu'il ne la met en valeur qu'exceptionnellement, ou s'il y a trois (3) salariés ou plus embauchés de façon continue pour sa mise en valeur, ou s'il y a moins de trois (3) salariés embauchés de façon occasionnelle.

Donc, sous réserve des prescriptions de l'article 19.1° et de l'article 1 (f) de la Loi R-20, il faut conclure que la Loi R-20 s'applique aux travaux de construction sur une exploitation agricole. La définition de l'article 1 (f) a donc une portée plus large quand on la lit en conjonction avec l'article 19.1°.

L'alinéa 4° de l'article 19 prévoit que la loi ne s'applique pas aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et qui sont exécutés par les salariés des entreprises minières.

En reformulant l'article 19.4° pour lui donner tout son sens, on pourrait lire que la présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction, toutefois elle ne s'applique pas aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et qui sont exécutés par les salariés des entreprises minières.

Autrement dit, la loi s'applique: aux travaux de construction qui ne se rattachent pas directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et qui ne sont pas exécutés par les salariés des entreprises minières, ou si les travaux de construction se rattachent directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine mais qu'ils ne sont pas exécutés par les salariés des entreprises minières, ou si les travaux de construction ne se rattachent pas à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et sont exécutés par les salariés des entreprises minières.

Donc, sous réserve des prescriptions de l'article 19.4° de la Loi R-20, il faut conclure que la Loi R-20 s'applique aux travaux de construction sur une mine. Encore ici, la définition de l'article 1 (f) prend une portée plus large quand on la lit en conjonction avec l'article 19.4°.

Le législateur étend donc le champ d'application de la Loi R-20 aussi bien aux exploitations agricoles qu'aux mines (à certaines conditions), même si l'on peut penser que les secteurs agricoles, miniers et de la construction sont différents les uns des autres.

En fait, cela s'explique par la volonté du législateur d'assujettir à la Loi R-20 un genre de travail, celui relié aux travaux de construction, partout où ils s'exécutent (sauf dans des cas d'exception très limités).

La Cour suprême du Canada a interprété la Loi R-20 dans ce sens dans une affaire Québec (Commission de l'industrie de la construction) c. C.T.C.U.M., [1986] 2 R.C.S. 327.

Dans cette affaire, les salariés de la Commission de transport ont exécuté des travaux de construction aux édifices de l'employeur. Celui-ci invoquait que la Loi R-20 ne s'appliquait pas à lui, non plus que le décret régissant les conditions de travail des salariés de la construction, d'autant plus que les

conditions de travail offertes par l'employeur étaient supérieures à celles de l'industrie de la construction. La Cour suprême a rejeté ces prétentions au motif que la Loi R-20 s'applique à un genre de travail.

Le juge Chouinard s'exprimant au nom de la cour, écrit:

«Je conviens que l'industrie de la construction peut s'entendre de l'ensemble des entreprises et des travailleurs dont l'occupation est la construction. Il n'en résulte pas nécessairement que seules ces entreprises et seuls ces travailleurs sont sujets à l'application de la Loi. Il faut en examiner les dispositions pertinentes afin de savoir ce qu'elles visent.» (P. 337)

Le juge Chouinard concluait un peu plus loin dans cet arrêt:

«que la Loi vise des activités particulières qui entrent dans le champ de la définition de construction. Ce sont ces activités qui sont régies par la Loi et par le décret.» (p. 338)

Le juge Chouinard ramène donc l'analyse des travaux à l'examen comparé de la définition du mot construction à la Loi R-20 avec ces travaux. C'est à l'aune de la définition du mot construction que se mesure l'assujettissement de travaux à la Loi R-20.

Le juge Chouinard évoque aussi les exceptions de l'article 19 à la définition de l'article 1 (f) de la Loi R-20. Traitant de la première exception concernant les exploitations agricoles que nous avons analysée précédemment, le juge Chouinard écrit:

«Les exploitations agricoles ne sont manifestement pas des entreprises de construction. Si la Loi ne s'appliquait qu'aux entreprises de construction comme le veut l'intimée cette exception n'aurait aucune raison d'être.» (p. 338)

En paraphrasant le juge Chouinard, nous ajoutons que l'exploration ou l'exploitation d'une mine n'est manifestement pas le fait d'une entreprise de construction. Pourtant, le législateur a inscrit cette exception à la liste de l'article 19, et cela doit avoir un sens. Nous n'y voyons d'autre sens que celui retenu par le juge Chouinard, à savoir que le législateur veut assujettir à la Loi R-20 les travaux de construction définis à l'article 1 (f)

d'une manière directe, et les travaux de construction définis d'une manière indirecte à l'article 19 (dont l'alinéa 4^o).

Cela nous amène à la deuxième question que nous pose l'examen de la preuve et des prétentions dans la présente affaire, celle de la distinction entre un ouvrage de génie civil et un ouvrage de génie minier en regard de la Loi R-20.

L'article 1 (f) décrit une série de travaux entrant dans la définition du mot construction. La définition précise qu'il s'agit des travaux qui se rapportent à la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil.

L'Employeur et l'A.M.Q. ont posé la question de savoir si les travaux visés, soit la construction d'un parc à résidus miniers, constituaient un ouvrage de génie civil ou un ouvrage de génie minier?

En cherchant à qualifier les travaux d'ouvrage de génie civil ou d'ouvrage de génie minier, la Commission a proposé des définitions des expressions «ouvrage de génie civil», «génie civil» et «travaux publics» extraites de dictionnaires, ou d'opinions d'experts que l'on retrouve dans la jurisprudence du commissaire de la construction. L'Employeur a présenté ses propres définitions d'autres dictionnaires pour refuter les définitions de la Commission, et y a opposé d'autres opinions d'experts pour soutenir ses prétentions.

Cela nous ramène aux mêmes considérations formulées précédemment en regard de la définition du mot construction, puisque l'expression ouvrage de génie civil se retrouve au coeur de cette définition à l'article 1 (f). Est-il nécessaire de recourir aux dictionnaires pour cerner la notion d'ouvrage de génie civil ou d'ouvrage de génie minier? Ou pour les distinguer? Ou bien en trouvons-nous le sens dans la Loi R-20? La prudence semble nous inviter à chercher d'abord une réponse dans la loi elle-même.

Dans l'arrêt de la Cour suprême cité précédemment, le juge Chouinard rappelle une autre affaire, Wellesley Hospital c. Lawson [1978] 1 R.C.S. 893 (p. 902) où le juge Pigeon cite le juge Duff dans The King v. Dubois, [1935] R.C.S. 378 (p. 381), qui écrit:

«[Traduction] Dans tous les cas, la cour doit s'efforcer loyalement de déterminer l'intention de la Législature; et de la faire en lisant et en interprétant les termes que la Législature elle-même a choisis pour exprimer cette intention.

*Présumer de l'intention général[e] au départ, cela revient, comme lord Haldane le déclarait dans *Vacher & Sons Ltd. v. London Society of Compositors* ([1913] A.C. 107, à la p. 113) à pénétrer dans un labyrinthe pour l'exploration duquel le juge ne dispose d'aucun fil conducteur.» (pp. 343-344)*

Nous pourrions ajouter qu'en se lançant trop hâtivement dans l'analyse des dictionnaires, on passe à côté du véritable objet de l'interprétation qui est la loi.

*Le juge Chouinard évoque un autre arrêt du juge Pigeon dans *Ville de St-Bruno de Montarville c. Mount Bruno Association Ltd.* [1971] R.C.S. 623 (p. 626), où le juge Pigeon écrit:*

«À mon avis, il faut ici s'en tenir à la règle fondamentale d'interprétation: rechercher le sens des mots dont le législateur s'est servi au lieu de spéculer sur ses intentions.» (p. 344)

Dans la présente affaire, il nous semble donc opportun d'analyser les dispositions pertinentes de la loi pour comprendre ce que le législateur entend par ouvrage de génie civil. À l'évidence, l'expression ouvrage de génie civil de l'article 1 (f) est utilisée en complément avec celle de bâtiment utilisée au même article.

L'article 1 (f) décrit les travaux de construction qui se rapportent aussi bien à un bâtiment qu'à un ouvrage de génie civil; la définition énumère:

«les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition.»

Remarquons ici deux (2) choses: premièrement, l'énumération laisse peu de place, sinon aucune, à d'autres travaux de construction pouvant se rapporter à un bâtiment ou à un ouvrage de génie civil; deuxièmement, l'énumération des travaux de construction comprend la démolition qui est tout à fait le contraire de la construction, ce qui démontre l'intention évidente du législateur d'écarter les définitions du dictionnaire. Le juge

Chouinard le remarque et le rappelle encore dans l'arrêt C.T.C.U.M. Il écrit à la page 344:

«Je suis d'accord avec l'extrait suivant tiré du mémoire de l'appelant:

Pour atteindre ces buts, plusieurs moyens ont été mis en oeuvre, tels le contrôle quantitatif de la main-d'oeuvre et surtout une extension maximale du champ d'application industriel de la Loi afin de réserver aux professionnels de la construction tous les travaux qui entrent dans la définition statutaire de «construction». Or, cette définition est très large et le législateur a même réservé au Lieutenant-gouverneur en conseil la possibilité d'y inclure par règlement certains autres travaux (article 2a L.R.T.I.C.)»

Tout comme le juge Chouinard, nous croyons que cette définition est très large. Elle est si large qu'elle vise les exploitations agricoles sous réserve de l'exception de l'article 19,1°, et elle est si large qu'elle vise les mines, sous réserve de l'exception de l'article 19.4°.

Le législateur est tout à fait conscient que l'exception de l'article 19.4° visant le secteur minier doit s'insérer dans les deux catégories de travaux que sont les bâtiments et les ouvrages de génie civil, énumérées à l'article 1 (f). Pour les fins de l'assujettissement des travaux de construction à la Loi R-20, il n'y a donc pas lieu de distinguer un ouvrage de génie civil d'un ouvrage de génie minier, tout ramène à la catégorie ouvrage de génie civil entendu au sens de la loi.

La troisième question que nous pose l'examen de la preuve et des prétentions dans la présente affaire est celle de la finalité des travaux.

L'Employeur, l'A.M.Q., la Commission et la C.S.N. évoquent cette notion de finalité pour déterminer l'assujettissement ou non des travaux à la Loi R-20.

L'Employeur et l'A.M.Q. tirent les arguments suivants de la notion de finalité des travaux: leur conception a incombé à un ingénieur minier, ils sont réalisés sur des sites miniers, en conséquence, la finalité minière est évidente et elle diffère de la finalité civile qui est propre à un ouvrage de génie civil.

La Commission retient la même notion de finalité, mais voit plutôt dans les travaux en cause une finalité civile, qui lui fait conclure à la construction d'un ouvrage de génie civil. La Commission invoque notamment à l'appui du principe de finalité: que les travaux doivent respecter les normes du ministère de l'Environnement, qu'il s'agit de travaux d'envergure et, que les entreprises minières en cause sont d'importantes sociétés, ce qui caractérise un ouvrage de génie civil selon la Commission.

L'Employeur et l'A.M.Q. réfutent les arguments de la Commission sur la finalité qu'aurait l'ouvrage que la Commission qualifie de génie civil. Selon l'Employeur et l'A.M.Q., l'ouvrage n'a aucun caractère d'utilité publique, n'a pas de fonction environnementale et sert exclusivement à la mine, dont il constitue une partie intégrante de la chaîne de production.

La C.S.N. affirme avec la Commission, que le parc à résidus miniers a sans contredit un caractère d'utilité publique, ne serait-ce qu'en raison de la quantité considérable de résidus que l'on y entrepose; la C.S.N. remarque aussi, que la construction d'une digue constitue la réalisation d'un ouvrage de génie civil, peu importe que ses méthodes de construction diffèrent de celles d'une autre digue. Enfin la C.S.N. note que la recirculation de l'eau revêt un caractère d'utilité publique propre à un ouvrage de génie civil. Ces arguments reposent sur les définitions utilisées par les uns et les autres des termes «ouvrages de génie civil» et «génie minier», en lien avec la notion de finalité.

L'AMI soutient pour sa part que l'on ne doit pas se poser la question de la distinction existant entre un ouvrage de génie civil et un ouvrage de génie minier, mais plutôt qu'il faut analyser la nature des travaux en regard de la Loi R-20. S'agissant de la notion de finalité, l'AMI suggère qu'elle peut être tout aussi bien environnementale et économique, et concerner un ouvrage de génie civil. L'AMI reprend l'argument de la C.S.N., à savoir que la digue peut servir le domaine minier, ou le domaine civil, et être un ouvrage de génie civil.

L'argument de finalité est utilisé par la Commission au soutien des définitions tirées des dictionnaires, et il est utilisé par l'Employeur pour réfuter ces définitions au profit des siennes. L'Employeur et l'A.M.Q.,

d'une part, et la Commission d'autre part, exposent la notion de finalité à la manière d'un syllogisme: l'ingénieur minier conçoit un ouvrage, le lieu de l'ouvrage est une mine, c'est un ouvrage minier; le ministère de l'Environnement supervise la conception des ouvrages de génie civil dans l'intérêt public, les ouvrages de génie civil sont commandés par les grandes entreprises, les grandes entreprises réalisent des ouvrages de génie civil d'intérêt public.

L'un et l'autre syllogisme s'écartent de la réalité de la Loi R-20 qui donne son sens à l'expression ouvrage de génie civil. Rien dans la loi ne relie l'interprétation de la définition du mot construction de l'article 1 (f), à un quelconque critère de finalité pour définir l'expression ouvrage de génie civil qui s'y trouve ou pour résoudre une quelconque difficulté d'interprétation.

Les travaux de construction de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil sont autant du domaine public que privé et ils sont autant le fait de grandes et de petites sociétés, que de groupes ou de particuliers. Il y a des immeubles publics, des immeubles privés, des digues publiques et des digues privées, des routes publiques et des routes privées. La construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil sont autant l'apanage de l'état, que des sociétés et des citoyens. Les travaux de construction de ces bâtiments et ouvrages de génie civil entrent dans la définition de l'article 1 (f) de la Loi R-20 même lorsque le chantier se trouve sur un site minier; au sens de la loi on ne parle pas alors de la construction de bâtiment minier ou d'ouvrage de génie minier, on parle de la construction de bâtiment ou d'ouvrage de génie civil pour qualifier ces travaux.

Les travaux de construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil sont assujettis à la Loi R-20 dans la mesure où ils sont compris dans l'énumération des types de travaux de l'article 1 (f), que leur finalité soit résidentielle, commerciale, institutionnelle, industrielle, de génie, de voirie, de grands travaux, agricole, forestière, minière, privée ou publique. Prétendre qu'une quelconque notion de finalité puisse se substituer à l'analyse de la définition de l'article 1 (f) et de l'article 19 dans l'interprétation de la Loi R-20, nous entraînerait à créer le droit plutôt qu'à le dire. Or, le commissaire de la construction n'a pas pour fonction de créer le droit; le commissaire de la construction a pour fonction de dire le droit.

Rappelons encore une fois les propos du juge Chouinard cités précédemment: «la Loi vise des activités particulières» sans relation avec la finalité des travaux en cause. Que le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil prennent toutes les formes, qu'ils servent à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles ou industrielles, leur construction est visée par la définition de l'article 1 (f) de la Loi R-20; qu'il s'agisse de la construction d'un immeuble d'habitation, d'une usine, ou d'un ouvrage de retenue des eaux et des solides (digue ou barrage), la finalité à laquelle les destine l'occupant ou l'utilisateur n'empêche nullement que «des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition» qui s'y rapportent tombent sous le coup de la définition du mot «construction» de l'article 1 (f) de la Loi R-20.

L'Employeur a procédé à l'aménagement d'un nouveau parc à résidus miniers, au rehaussement des digues d'un parc à résidus miniers, à l'aménagement d'un bassin de polissage, à l'aménagement d'étangs de sédimentation et à l'agrandissement d'un parc à résidus miniers.

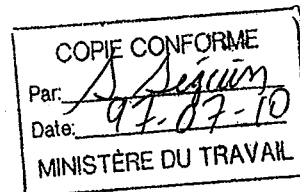
En quoi consiste ces travaux en termes de construction: on aménage le sol au moyen d'équipements lourds, on installe de la fibre géotechnique, on superpose des matériaux meubles de différents types, on élève une digue, on construit une route sur la digue, on installe des canalisations pour le pompage ou la recirculation de l'eau. Voilà en bref les travaux effectués à l'un ou l'autre des sites miniers en cause. On y a effectué des ouvrages de retenues des eaux et des solides dans des parcs à résidus miniers. Ces travaux concourent à la réalisation d'ouvrages de génie civil au sens de la Loi R-20. C'est un genre de travail que vise la Loi R-20.

LE DISPOSITIF

Les travaux réalisés par l'Employeur sont assujettis à la Loi R-20.

Le commissaire de la construction,


Jacques Émile Bourbonnais



Me Michel Girouard
Procureur de l'Employeur

Me Michel McLaughlin
Procureur de la Commission
de la construction du Québec

Me Yves Turgeon et Me Jean Roberge
Procureurs de l'A.M.Q.

M. Robert Laurin
Représentant l'AMI

M. André Lépine
Représentant la C.S.N.-Construction

LA JURISPRUDENCE CONSULTÉE

Cour suprême du Canada

- Québec (Commission de l'industrie de la construction) c. C.T.C.U.M. [1986] 2 R.C.S. 327
- Le ministre des Affaires municipales de la province du Nouveau-Brunswick et le Secrétaire provincial de la province du Nouveau-Brunswick et Canaport Limited [1976] 2 R.C.S. 599

Cour d'appel

- La Régie des entreprises en construction du Québec c. Maintenance Collette inc. [1985] C.A. 536
- Commission de la construction du Québec c. A. Lamothe inc. et Gilles Gaul, 200-09-000347-911, 3 juillet 1995

Cour supérieure

- A. Lamothe inc. vs Gilles Gaul, 600-05-000014-916, 10 avril 1991

Commissaire de la construction

- 49 Jos Tremblay & fils Itée
- 78 Québec Gunite marine inc.
- 278 Fédération nationale des syndicats du bâtiment et du bois (C.S.N.)
- 317 Privé mobile entreprise inc.
- 319 J.S. Redpath Itée
- 504 Réparation d'équipement minier G.L.G. inc.
- 569 Les Transports Arvida inc.
- 595 La Société d'entreprises générales Itée
- 622 Construction technique Jacques Côté inc.
- 654 Les Gestions Taïga inc.
- 672 Les Ateliers J.M.R. inc.
- 722 Association canadienne de l'alarme et de la sécurité - Systèmes de sécurité Chubb & al.
- 739 Les Industries Browning-Ferris Itée
- 740 Verreault navigation inc.
- 741 L'Association nationale des camionneurs artisans (ANCAI)
- 749 Aur Ressources inc.
- 793 Lucien Gagnon et fils inc.
- 819 Pompe et filtration Nord-est inc.
- 832 Les Forages Technic-Eau inc.
- 852 Les Entreprises J. Dumais inc.
- 902 Entretien d'édifice J.R.P. inc.
- 924 Le Groupe C. Laganière inc.
- 926 Ateliers J.M.R. inc.